



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Poitiers, le **10 AOUT 2012**

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° **1420**

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aurélie RENOUST

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16\ICPE Carrières\Gondeville\Gautier\AE_carriere_Gautier_Gondeville_aout12.odt

Contexte du projet

Demandeur : **Ets GAUTIER et Fils**

Intitulé du dossier : **Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de sable**

Lieu de réalisation : **Lieu-dit « Les Rondes » et « Les Brandes », commune de Gondeville (16)**

Nature de l'autorisation : **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement**

Autorité en charge de l'autorisation : **Préfet de la Charente**

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? **Oui**

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 juin 2012

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 25 juillet 2012

Date de l'avis du Préfet de département : 5 juillet 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

L'entreprise Établissements Paul GAUTIER et Fils est une entreprise de fabrication de blocs et produits en béton basée à Puymoyen. Pour fabriquer ces produits, elle exploite actuellement deux carrières de sable : une proche du projet à Saint-Même les Carrières et une à Rancogne.

L'objet de la demande est de remplacer la carrière de Saint-Même les Carrières, qui arrive en fin d'exploitation, par le présent projet qui se situe dans un secteur où de nombreuses exploitations de ce type ont déjà pris place.

Le projet porte sur 2,27 hectares, dont 1,8 exploitables. La durée prévue d'exploitation est de 12 ans. Le sable extrait sera transporté par camions sur environ 1 kilomètre jusqu'au site de Saint-Même les Carrières, où l'installation de lavage de sable continuera à être utilisée pour laver le sable provenant de ce nouveau gisement. L'activité du site représentera au maximum 80 jours d'activité par an, en deux campagnes de deux mois chacune. L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, drainée par la nappe alluviale de la Charente.

Le terrain de la future exploitation est situé à environ 1 kilomètre au sud-est du bourg de Gondeville ; Il est bordé au nord par le Chemin des Rondes, et au Sud par un plan d'eau duquel il est séparé par une haie. La parcelle est actuellement cultivée.

Le site est inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de l'Éronde a ainsi été répertoriée du fait de la présence d'anciennes sablières inondées, partiellement colonisées par la végétation, et qui présentent un très fort intérêt pour les oiseaux d'eau (hivernage, migration et nidification). Le secteur représente de plus un terrain de chasse majeur pour une importante population de chauves-souris ; dix-huit espèces de libellules ont par ailleurs été identifiées. La flore du site n'est pas connue à ce jour mais la végétation des anciennes carrières présente souvent des espèces rares et fugaces d'un grand intérêt patrimonial.

Après exploitation, la remise en état est prévue sous la forme d'un plan d'eau en continuité de celui existant déjà en limite sud de la parcelle. Cet étang sera en communication directe avec la nappe de la Charente.

Du fait de la localisation du site dans une ZNIEFF, le principal enjeu est lié à la faune et à la flore. Les enjeux liés à la qualité de l'eau sont par ailleurs présents, ainsi que les bruits liés à ce type d'exploitation.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Si l'étude d'impact apparaît à première vue de bonne facture, une analyse plus approfondie met en évidence que l'effort de prospection n'apparaît pas proportionné aux enjeux écologiques du secteur, dont l'inscription au sein d'une ZNIEFF a pourtant permis de mettre en évidence les principales sensibilités. Les inventaires sur l'avifaune ne permettent ainsi pas de couvrir les périodes migratoires et hivernale ; l'étude des chauves-souris semble très insuffisante pour rendre compte des potentialités du secteur d'implantation.

Faute d'un état initial suffisamment précis, l'évaluation des effets du projet omet certains enjeux, ce qui fragilise la pertinence des mesures d'atténuation, voire de compensation.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Du fait des insuffisances de l'étude d'impact, il résulte des incertitudes sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet.

On note un effort particulier dans la remise en état de la carrière, avec des aménagements des berges du plan d'eau propres à optimiser sa capacité d'accueil pour la faune et la flore. Néanmoins,

l'indétermination relative à l'utilisation du plan d'eau après exploitation, inévitable du fait du statut de propriété des parcelles, ne permet pas d'assurer sur le long terme la viabilité de ces efforts. La recherche de solutions contractuelles aurait été une solution intéressante pour répondre à cet enjeu.

Des compléments d'inventaires préalables à l'exploitation, par exemple dans le cadre de la future demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, permettront de répondre à cette remarque et de conforter la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet et, au besoin, d'ajuster les mesures d'atténuation proposées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

**Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation**

Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

L'entreprise Établissements Paul GAUTIER et Fils est une entreprise de fabrication de blocs et produits en béton basée à Puymoyen. Pour fabriquer ces produits, elle exploite actuellement deux carrières de sable : une proche du projet à Saint-Même les Carrières et une à Rancogne.

L'objet de la demande est de remplacer la carrière de Saint-Même les Carrières, qui arrive en fin d'exploitation, par le présent projet qui se situe dans un secteur où de nombreuses exploitations de ce type ont déjà pris place.

Le projet porte sur 2,27 hectares, dont 1,8 exploitables. La durée prévue d'exploitation est de 12 ans. Le sable extrait sera transporté par camions sur environ 1 kilomètre jusqu'au site de Saint-Même les Carrières, où l'installation de lavage de sable continuera à être utilisée pour laver le sable provenant de ce nouveau gisement. L'activité du site représentera au maximum 80 jours d'activité par an, en deux campagnes de deux mois chacune. L'exploitation sera réalisée à ciel ouvert, en fouille partiellement noyée, drainée par la nappe alluviale de la Charente.

Le terrain de la future exploitation est situé à environ 1 kilomètre au sud-est du bourg de Gondeville ; Il est bordé au nord par le Chemin des Rondes, et au Sud par un plan d'eau duquel il est séparé par une haie. La parcelle est actuellement cultivée.

Le site est inclus dans une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique : la ZNIEFF de l'Éronde a ainsi été répertoriée du fait de la présence d'anciennes sablières inondées, partiellement colonisées par la végétation, et qui présentent un très fort intérêt pour les oiseaux d'eau (hivernage, migration et nidification). Le secteur représente de plus un terrain de chasse majeur pour une importante population de chauves-souris ; dix-huit espèces de libellules ont par ailleurs été identifiées. La flore du site n'est pas connue à ce jour mais la végétation des anciennes carrières présente souvent des espèces rares et fugaces d'un grand intérêt patrimonial.

Après exploitation, la remise en état est prévue sous la forme d'un plan d'eau en continuité de celui existant déjà en limite sud de la parcelle. Cet étang sera en communication directe avec la nappe de la Charente.

Du fait de la localisation du site dans une ZNIEFF, le principal enjeu est lié à la faune et à la flore. Les enjeux liés à la qualité de l'eau sont par ailleurs présents, ainsi que les bruits liés à ce type d'exploitation.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le dossier ayant été déposé avant le 1er juin 2012, les dispositions du Code de l'environnement visées sont celles antérieures à l'entrée en vigueur du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'étude d'impact des projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement.

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

L'état initial de la biodiversité souffre de lacunes. En effet, les inventaires biologiques se sont basés sur quatre visites échelonnées de fin mai à début août. Si ces inventaires, bien que tardifs, peuvent donner un aperçu de la sensibilité du secteur en période de nidification, ils ne permettent pas de couvrir les périodes de migration et d'hivernage, alors que les données à disposition (fiche de présentation de la ZNIEFF) mentionnent un enjeu important à ces époques.

Pour les autres enjeux présentés, l'étude met en œuvre une analyse proportionnée qui satisfait à l'obligation de moyens.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

Outre le caractère partiel de l'état initial sur l'avifaune, on note que l'inventaire des chiroptères (chauves-souris) repose sur un seul point d'écoute de 6 minutes sur le site, le 5 août 2010. Cette pression d'observation aurait pu être considérée comme valable pour un projet situé uniquement en zone agricole, et en-dehors de tout enjeu identifié. Or, la fiche de la ZNIEFF au sein de laquelle le projet est implanté précise que « le site représente un terrain de chasse majeur pour une importante population de chauves-souris ». De plus, le projet va entraîner la destruction d'une ripisylve arborée en limite sud de l'exploitation, potentiellement utilisée par les animaux. L'état initial est donc insuffisant.

Enfin, il semble surprenant qu'aucun amphibien n'ait été relevé, non seulement sur la parcelle d'implantation du projet, mais aussi au bord des étangs qui y sont contigus : il conviendrait de confirmer qu'ils ont effectivement fait l'objet d'une recherche aux alentours du site.

2.2.3 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte les différents aspects du projet (phase de chantier avant l'exploitation, période d'exploitation, remise en état et usage futur du site). On regrette néanmoins l'incertitude liée à l'utilisation future du plan d'eau : certaines utilisations déjà présentes dans le secteur (plan d'eau de pêche, cynégétique, loisirs nautiques) peuvent fortement influencer sur l'intérêt de la remise en état. Les terrains n'appartenant pas à l'exploitant, il s'avère toutefois délicat de lever cette incertitude.

L'analyse des impacts du projet porte sur les différentes composantes environnementales correspondant aux enjeux du territoire et du projet.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est fournie en annexe. Elle appelle néanmoins des compléments, l'argument de l'éloignement du site Natura 2000 demandant à être complété par la démonstration de l'absence de connexions écologiques avec le site Natura 2000. Des éléments issus du Document d'Objectifs seraient les bienvenus pour confirmer l'absence d'enjeu sur le secteur.

On note qu'il est fait référence page 88 à un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées. Cette demande portera non seulement sur des oiseaux et reptiles, identifiés dans l'emprise du site, mais aussi sur des amphibiens et une libellule, la Cordulie à corps fin, pour lesquelles aucun effet n'a été décrit. Cette apparente ambiguïté appelle des éléments d'éclaircissement. Par ailleurs, dans un souci de cohérence entre les différentes procédures, il aurait été souhaitable de fournir d'ores et déjà les principaux points sur lesquels portera la demande et les mesures compensatoires associées.

2.2.4 - Justification du projet

Les critères qui ont conduit à retenir ce site sont exposés au chapitre III. Le porteur de projet a notamment rappelé dans son argumentaire que le site d'extraction était situé en continuité d'une

ancienne gravière réaménagée en plan d'eau. Une des principales justifications du projet est la présence d'un gisement de granulats de qualité, exploité de longue date, associée à la présence d'une unité de traitement des produits extraits à proximité.

Le critère écologique fait partie des éléments de justification. On lit néanmoins page 106 que le site est « en-dehors de toute contrainte environnementale forte », ce qui apparaît peu cohérent avec la présence d'une ZNIEFF I, quand bien même celle-ci a été désignée du fait de la présence d'anciennes gravières. Il est par ailleurs délicat de souscrire à l'affirmation page 110 selon laquelle « d'une manière générale, l'activité extractive a un effet tout à fait bénéfique sur la richesse et la diversité biologique dans le secteur du projet ». L'absence d'enjeux écologiques forts repose sur l'occupation du sol actuelle et l'absence d'habitats et d'espèces contactés sur la zone : on a vu ci-dessus que ce second argument est fortement affaibli par une période d'inventaires trop restreinte pour repérer les enjeux sur tout le cycle biologique, non seulement sur la parcelle concernée par le projet, mais surtout sur son pourtour, les parcelles alentour étant d'ores et déjà occupées par des plans d'eau.

Il n'a pas été étudié de solution alternative au projet compte tenu de la localisation du gisement.

- Analyse comparative :

La compatibilité du projet avec le Schéma des Carrières de la Charente aurait mérité une argumentation détaillée. En effet, le Schéma insiste sur la ressource limitée en granulats alluvionnaires, et il insiste sur la nécessité de réserver ces matériaux à des « utilisations nobles ».

2.2.5 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Parmi les différentes mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts, on peut notamment citer les points ci-après :

- Biodiversité :

L'adaptation des dates de défrichement, en-dehors de la période de mars à août, permettra de préserver les nidifications des oiseaux.

- Aspects paysagers :

L'exploitation sera peu visible, sauf depuis le haut du coteau. Des merlons seront mis en place en périphérie de l'exploitation, et le merlon nord en bordure du Chemin des Rondes sera doublé d'une haie arborée mise en place dès le début de l'exploitation.

- Sols

Le décapage des sols au fur et à mesure des besoins de l'extraction permettra d'une façon globale de limiter les effets sur les sols et, d'une façon globale, sur l'environnement.

- Eaux de surface :

Il n'y aura pas de rejet des eaux de surface, et il n'y a pas de risque de débordement du plan d'eau. Aucune opération d'entretien et de lavage des engins ne sera réalisée sur place, et aucun stockage d'hydrocarbures n'est prévu sur le site.

- Trafic routier :

Pendant les 3 mois d'exploitation annuelle, l'exploitation engendrera une rotation de 30 camions par jour. Ils emprunteront le chemin rural vers la station de lavage de Saint Même les Carrières. Cet itinéraire traversera la voie communale n°2 : la visibilité étant bonne, des panneaux seront installés.

- Bruit :

Du fait des possibles émergences sonores non conformes à la réglementation, il est prévu la mise en place de merlons (cordon de terre) de 3 mètres de haut qui permettra de ramener le niveau sonore à la hauteur des habitations à une valeur compatible avec la réglementation. Le pétitionnaire s'engage, de plus, à réaliser de nouvelles mesures après ces travaux de protection phonique. Il aurait été pertinent de préciser, page 117, la périodicité prévue pour ces contrôles.

- Santé humaine :

L'étude des risques sanitaires est proportionnée à la faible dangerosité directe d'une telle installation.

2.2.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site

A l'issue des 12 ans d'exploitation de la carrière, elle sera remise en état sous la forme d'un plan d'eau qui se raccordera à l'étang plus important pré-existant au sud. L'aménagement des berges en pente douce et au contour sinueux sur au moins un tiers du linéaire (10 % maximum sur l'ensemble de la zone inondée, pouvant augmenter à 20 % sur les secteurs exondés). On note néanmoins une presque île au sol laissée nue, qui sera reconstituée en partie sud-est de l'emprise, afin de favoriser l'installation d'espèces d'oiseaux remarquables spécifiques de ces milieux (Petit Gravelot). Les berges nord et nord-est seront maintenues non talutées et sans remblayage pour permettre la colonisation d'Hirondelles de rivage. Une haie de 180 mètres sera plantée en limite occidentale.

Du fait d'une maîtrise foncière par contrat de forage, les terrains remis en état seront restitués au propriétaire : il subsiste donc une incertitude sur l'utilisation ultérieure du plan d'eau ainsi réaménagé. Or, certains usages sont de nature à fortement limiter l'attrait du secteur pour la faune. Il est par ailleurs mentionné page 111 un souhait de la municipalité sur la remise en état, qui n'est malheureusement pas explicité dans l'étude et aurait pu fournir des indications précieuses.

2.2.7 - Résumé non technique

Clair et lisible, le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont caractérisés. L'étude de dangers a notamment pris en compte le risque d'ensevelissement et de noyade.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu, faisant apparaître sous une forme didactique la situation actuelle relevant de l'analyse des risques.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

- Biodiversité :

Les lacunes de l'état initial sur la période hivernale et migratoire ne permettent pas de caractériser l'enjeu qui y est lié, notamment en termes de perturbation des espèces pouvant fréquenter les plans d'eau alentour à ces périodes. Des mesures simples de suppression d'impact auraient pu être proposées, comme l'adaptation des dates des campagnes d'exploitation, qui ne durent au maximum que 4 mois par an.

Par ailleurs, l'exploitation permettra la création de fronts de taille potentiellement exploitables par l'Hirondelle de rivage. Il sera donc important de veiller à ne pas exploiter les fronts de taille où des Hirondelles de rivage se seraient installées ; le suivi ornithologique en cours d'exploitation prévu page 116 permettra de veiller à l'application de cette mesure, qui était prévue dans l'expertise écologique annexée au dossier mais qui n'est pas reprise dans l'étude d'impact.

En outre, il existe une incertitude liée à l'utilisation future du plan d'eau : certaines utilisations déjà présentes dans le secteur (plan d'eau de pêche, cynégétique, loisirs nautiques) peuvent en effet fortement influencer sur l'intérêt de la remise en état. Les terrains n'appartenant pas à l'exploitant, il s'avère toutefois délicat de lever cette incertitude. Il aurait néanmoins pu être envisagé de confier la gestion du secteur ainsi remis en état à une structure spécialisée dans la gestion des espaces naturels, ou, *a minima*, d'explicitier les intentions du propriétaire sur la gestion future.

Par ailleurs le développement d'espèces invasives sur des terrains ainsi remaniés (certaines pouvant poser un problème de santé comme l'Ambroisie, fortement allergène) n'a pas été pris en considération. Une mesure simple d'enherbement des merlons et des secteurs remis en état peut permettre d'en limiter le développement, en prévoyant des visites régulières avec arrachage des plants installés.

- Bruit :

L'étude acoustique montre un risque d'émergences sonores non conformes au niveau d'habitations relativement proches (lieux-dits « Les Brandes Ouest » et « La Crotte à Belin »). Des merlons d'une hauteur de 3 mètres seront donc mis en place pour pallier à cet effet.

- Santé humaine :

Le projet est situé en amont des captages dédiés à l'alimentation en eau potable de Cognac, en nappe alluviale. Il est seulement contraint par les protections de la prise en eau superficielle de Coulonge (17), qui prévoit que les nouveaux établissements classés ne doivent pas être susceptibles d'aggraver la qualité des eaux de la Charente. À ce titre, l'étude d'impact aurait mérité d'être plus précise, en s'appuyant par exemple sur les résultats des contrôles de qualité des eaux observés dans les plans d'eau précédemment exploités. Le recensement des puits à proximité, qui sont seulement cités dans le dossier, et l'étude de leur qualité, aurait aussi été pertinent.

Pour conclure, cette étude d'impact apparaît à première vue de bonne facture. Néanmoins, une analyse plus approfondie met en évidence que l'effort de prospection n'apparaît pas proportionné aux enjeux écologiques du secteur, dont l'inscription au sein d'une ZNIEFF a pourtant permis de mettre en évidence les principales sensibilités.

Il en résulte des incertitudes sur la bonne prise en compte de l'environnement par le projet. Des compléments d'inventaires préalables à l'exploitation, par exemple dans le cadre de la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées, permettront de répondre à cette remarque et de conforter la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement par le projet et, au besoin, d'ajuster les mesures d'atténuation proposées.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE)

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 512-6 doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 (gestion de la ressource en eau) et L. 511-1.

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air; de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer; le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.